

**ARRÊTÉ n° 24EB607 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE L'UNION SYNDICALE DES MARAIS DE BROUAGE**

---

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*A afficher en mairie*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Union Syndicale des Marais de Brouage avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU les statuts de l'Union des marais de Brouage notamment ses articles 25 à 27 ;

VU la délibération du 07 janvier 2023 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale des marais de Moëze et de Montportail sollicitant l'adhésion à l'Union des marais de Brouage, devant procéder à toutes les formalités nécessaires à cette adhésion et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

VU la délibération du 17 mai 2023 des membres du syndicat de l'Union des marais de Brouage proposant une modification statutaire afin de prévoir l'adhésion de l'ASA des marais de Moëze et de Montportail, précisant que les membres de l'Union des marais de Brouage seront sollicités pour avis et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

VU la délibération du 27 janvier 2024 des membres du syndicat du Grand syndicat des marais de Brouage-Marennes donnant un avis favorable à l'adhésion de l'ASA des marais de Moëze et de Montportail à l'Union des marais de Brouage, approuvant la modification statutaire et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

VU la délibération du 27 janvier 2024 des membres du syndicat de l'association syndicale des marais de Saint Agnant-Saint Jean d'Angle donnant un avis favorable à l'adhésion de l'ASA des marais de Moëze et de Montportail, approuvant la modification statutaire et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2023 de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de l'Union des marais de Brouage pour que cette adhésion puisse intervenir ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'adhésion à l'Union syndicale des marais de Brouage de l'ASA des marais de Moëze et de Montportail est approuvée, les nouveaux statuts sont annexés à l'arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Charente-Maritime
- publié dans les communes concernées par voie d'affichage
- notifié aux Présidents des syndicats

Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquitté, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime
- Les Maires des communes concernées
- Le Trésorier de Marennes
- Les Présidents des Syndicats concernés
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE, le 26 septembre 2024

P/le Chef de service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable  
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA